

**24-DD-0643**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WAVRIN -

**PLACE PASTEUR - DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - INSTITUT  
NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES - CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article R. 523-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59\_2024\_017-01 en date du 19 mars 2024 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) a un projet d'aménagement, place Pasteur à Wavrin ;



24-DD-0643

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que la MEL a sollicité le Service Régional de l'Archéologie de la Préfecture de Région Hauts-de-France en date du 8 février 2024 dans le cadre d'une demande anticipée de prescription d'archéologie préventive ;

Considérant que M. Préfet de la Région Hauts-de-France a prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive préalablement à la réalisation du projet d'aménagement et a désigné l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) pour réaliser celui-ci ;

Considérant que la signature d'une convention entre la MEL et l'INRAP est nécessaire afin de définir les conditions de réalisation de l'opération de diagnostic archéologique préventif et de préciser les droits et les obligations respectives des deux parties ;

Considérant que la redevance d'archéologie préventive associée à cette opération constitue un impôt dû indépendamment du diagnostic et sera donc calculée et recouvrée par les services de l'État parallèlement à cette convention ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec l'INRAP afin de préciser les conditions techniques, administratives et juridiques relatives à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De signer la convention avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic archéologique préventif à Wavrin, place Pasteur ;

**Article 2.** D'imputer la redevance d'archéologie préventive correspondante d'un montant estimé de 3740 euros, au budget général en section de fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**24-DD-0646**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

CROIX -

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION  
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que, par délibération du 12 décembre 2019, la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé son plan local d'urbanisme dit "PLU 2" ;

Considérant que cette délibération a fait l'objet d'un recours contentieux de la part des consorts Verspieren, Giraud, Requillart, Société Bella Vista 2014 en ce qu'elle classe leurs parcelles, situées à Croix, en secteurs paysagers et/ou arborés à préserver (SPA), en espaces naturels relais (ENR), et en zone à dominante humide (ZDH) ;

Considérant que, les requérants ont vu leur recours contentieux rejeté par le tribunal administratif de Lille, puis par la cour administrative d'appel de Douai ;



24-DD-0646

## Décision directe Par délégation du Conseil

Un pourvoi en cassation est porté pendant devant le Conseil d'État ;

Par suite, les requérants ont formulé une demande en indemnisation le 19 octobre 2023 correspondant à la différence de valeur entre la constructibilité de 30% de leur terrain et celle résultant de l'inconstructibilité totale liée au "PLU2" ainsi que pour le préjudice moral subit ;

Considérant le courrier de réponse à cette demande en indemnisation envoyé par la Métropole Européenne de Lille le 15 décembre 2023 ;

Considérant le recours déposé par les consorts Verspieren, Giraud, Requillart, Société Bella Vista 2014 demandant notamment au tribunal, d'annuler la décision du 15 décembre 2023 par laquelle la Métropole Européenne de Lille a rejeté la réclamation et de condamner la Métropole Européenne de Lille à leur verser la somme de 8 120 000 € au titre de la perte de valeur vénale de leur parcelle ;

Considérant qu'il convient par conséquent de saisir Maître Soleilhac afin de procéder à la défense de ses intérêts auprès du Tribunal Administratif ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De défendre les intérêts de la MEL dans ce contentieux ;

**Article 2.** De désigner Maître Soleilhac, du cabinet HELIOS Avocats pour représenter la Métropole européenne de Lille pour défendre ou engager, devant toute juridiction compétente, toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

**Article 3.** D'autoriser la signature de la convention d'honoraires avec Maître Soleilhac ;

**Article 4.** De régler au cabinet HELIOS tous frais, honoraires et provisions dans le cadre contentieux. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0647**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Lille le 24 avril 2024 (n°2404256), un agent demande l'annulation de la décision de la Métropole Européenne de Lille en date du 5 avril 2024 refusant la reconnaissance d'une maladie professionnelle ;

Considérant qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Métropole européenne de Lille dans cette affaire, le cas échéant sa représentation en justice et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet Bazin & Associés Avocats, (56 rue de Londres, 75008 PARIS) au taux horaire de 180 € H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 600€ H.T. ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De défendre contre tout recours contentieux ou d'intenter toute action de justice dans le cadre de cette affaire. Cette décision vaut également pour des éventuels appels, en demande comme en défense ;

**Article 2.** Le Cabinet Bazin & Associés Avocats, (56 rue de Londres, 75008 PARIS) est désigné pour représenter la Métropole Européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

**Article 3.** La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet Bazin & Associés Avocats, (56 rue de Londres, 75008 PARIS) est autorisée ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.